

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 95

présenté par

M. Larsonneur, M. Fiévet, Mme Mauborgne, M. Gassilloud, M. Gouttefarde et M. Michel-Kleisbauer

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, après le mot : « internationaux », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 12 du présent article » ;

2° Le douzième alinéa est complété par les mots : « traités relatifs à la coopération en matière de défense ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la commission saisie au fond pour l'examen des projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs à la coopération dans le domaine de la défense est la commission des affaires étrangères. La commission de la défense nationale et des forces armées peut, pour sa part, s'en saisir pour avis. Au regard de la technicité des sujets traités et des domaines d'expertise privilégiés par chacune de ces deux commissions, il semble opportun de confier ces textes sur le fond à la commission de la défense nationale et des forces armées. Tel est l'objet de cet amendement.